

LA DEVOLUTION LEGALE
EXEMPLES

1. Le défunt laisse à sa survivance son épouse (régime légal matrimonial) et un enfant commun. (Les deux parents du défunt sont encore vivants). Dans le cas où le conjoint survivant est appelé, indiquez la part qui résulte du régime des biens matrimoniaux et celle qui résulte du droit successoral!
2. Le défunt laisse à sa survivance son épouse (régime légal matrimonial) et un enfant commun. Un autre enfant est prédécédé, mais a un descendant (= petit-enfant). (Les deux parents du défunt sont déjà prédécédés).
3. Le défunt laisse à sa survivance son épouse (régime légal matrimonial), mais pas de descendants. Les parents proches encore vivants sont: la mère, un frère ainsi qu'une nièce (la fille d'une sœur prédécédée).
4. Le défunt ne laisse ni conjoint ni enfants. Ses parents proches encore vivants sont (comme dans le troisième cas): le père ou la mère, un frère ainsi qu'une nièce (la fille d'une sœur prédécédée).

Pays	Base légale	1er exemple			2e exemple			3e exemple				4e exemple				
		épouse		enfant	épouse		enfant	petit-enfant	épouse		mère	frère	nièce	mère	frère	nièce
		droit successoral	régime matrimonial		droit successoral	régime matrimonial			droit successoral	régime matrimonial						
Allemagne	Bürgerliches Gesetzbuch	1/4	1/4	1/2	1/4	1/4	1/4	1/4	1/2	1/4	1/8	1/16	1/16	1/2	1/4	1/4
Autriche	Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch	1/3	—	2/3	1/3	—	1/3	1/3	2/3	—	1/6	1/12	1/12	1/2	1/4	1/4
Belgique	Code Civil	usufruit	½ de la communauté	nue propriété	usufruit	½ de la communauté	½ de la nue propriété	½ de la nue propriété	patrimoine commun et usufruit du patrimoine propre	½ de la communauté	¼ nue propriété	3/8 nue propriété	3/8 nue propriété	1/4	3/8	3/8
Danemark	Arvelov	1/3	½ de la communauté (ou „uskiftet bo“)	2/3	1/3	½ de la communauté (ou „uskiftet bo“)	1/3	1/3	100%	—	—	—	—	1/2	1/4	1/4
Espagne	Código Civil (sans les particularités des droits forals)	usufruit de 1/3	½ de la communauté	1/1	usufruit de 1/3	½ de la communauté	1/2	1/2	usufruit de 1/2	½ de la communauté	1/1	—	—	1/1	—	—
Finlande	Perintökaari	—	Giftorätt Marriage Act, sec. 35	1/1	--	Giftorätt	1/2	1/2	Art. 3: 1.2 1/1	—	postponed	postponed	postponed	1/2	1/4	1/4
France	Code Civil	¼ propriété ou 1/1 usufruit	½ de la communauté	le reste	¼ propriété ou 1/1 usufruit	½ de la communauté	½ du reste	½ du reste	¾ du reste	½ de la communauté	¼ du reste	—	—	¼	3/8	3/8
Grèce	Αστικός Κώδικας (Astikos Kodikas)	¼ et préciput	(1/3 prestation compensatoire, créance)	¾	¼ et préciput	(1/3 prestation compensatoire, créance)	3/8	3/8	½ et préciput	1/3 (prestation compensatoire, créance)	1/6	1/6	1/6	1/3	1/3	1/3
Irlande	jurisprudence	2/3	—	1/3	2/3	—	1/6	1/6	1/1	—	—	—	—	1/1	—	—
Italie	Codice Civile	½ du reste	½ de la communauté	½ du reste	1/3 du reste	½ de la communauté	1/3 du reste	1/3 du reste	2/3 du reste	½ de la communauté	¼ du reste	1/24 du reste	1/24 du reste	½	¼	¼
Luxembourg	Code Civil	usufruit ou ½ en propriété	½ de la communauté	le reste	l'usufruit ou 1/3 en propriété	½ de la communauté	½ du reste	½ du reste	le reste	½ de la communauté	—	—	—	1/4	3/8	3/8
Pays-Bas	Burgerlijk Wetboek, Boek 4	½ du reste	½ de la communauté	½ du reste	1/3 du reste	½ de la communauté	1/3 du reste	1/3 du reste	le reste	½ de la communauté	—	—	—	1/3	1/3	1/3
Portugal	Código Civil	1/2	½ de la communauté	1/3	1/2	½ de la communauté	1/3	1/3	2/3	½ de la communauté	1/3	—	—	1/1	—	—
Royaume-Uni	Administration of Estates Act	objets personnels £ 125.000 usufruit	—	le surplus en trust	objets personnels £ 125.000 usufruit sur la moitié	—	½ du surplus en trust	½ du surplus en trust	objets personnels £ 200.000 ½ du reste	—	½ du reste	—	—	1/1	—	—
Suède	Ärvdabalk (1958: 637)	1/2	1/2	héritier subséquent	1/2	1/2	héritier subséquent	héritier subséquent	1/2	1/2	héritier subséquent	héritier subséquent	héritier subséquent	1/2	1/4	1/4